

# PATRIMOINE SUISSE GENEVE

## Section genevoise de Patrimoine suisse

### STATUTS

#### TITRE I : Dénomination - siège - durée - buts

---

##### Article 1

- 1.1 Patrimoine suisse Genève, précédemment « Société d'art public » (de 1907 à 2006), est une association d'intérêt public, régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.
- 1.2 L'association constitue la section genevoise de Patrimoine suisse ("Der Schweizer Heimatschutz"), anciennement « Ligue suisse du patrimoine national ».

##### Article 2

Le siège de l'association est à Genève.

##### Article 3

Sa durée est illimitée.

##### Article 4

Le canton de Genève possède un patrimoine architectural, paysager et urbain particulièrement digne de protection, lequel constitue une expression irremplaçable de sa richesse culturelle et un témoin inestimable de son histoire. Il importe dès lors de préserver ce patrimoine et de le transmettre aux générations futures.

A ces fins, l'association poursuit notamment les tâches suivantes :

- a) la défense et la promotion de la conservation, l'entretien et la valorisation dans la ville et le canton de Genève de tout ce qui présente un intérêt et une signification artistique, architectural, archéologique ou historique ;
- b) la protection des beautés du paysage naturel et rural contre toute atteinte ;
- c) l'encouragement au développement harmonieux et qualitatif de la construction ;
- d) l'étude et la promotion de l'art public, dans son sens le plus large ;
- e) le soutien à tout projet destiné à l'embellissement de Genève (patrimoine futur).

A cet effet, l'association peut agir par tous les moyens utiles, y compris par la voie judiciaire devant toute juridiction.

#### TITRE II : Membres

---

##### Article 5

- 5.1 L'association se compose de membres actifs et de membres honoraires.
- 5.2 Pour devenir membre de l'association, il convient d'en faire la demande au comité et de payer la cotisation annuelle prévue.
- 5.3 Les membres qui, après un rappel, n'ont pas acquitté la cotisation afférente à l'exercice comptable écoulé sont automatiquement considérés comme démissionnaires.
- 5.4 Le comité peut refuser toute demande d'admission et procéder à l'exclusion d'un membre, sans indication de motif.  
Un recours à l'Assemblée générale est réservé.
- 5.5 Sur demande motivée d'un membre, le comité peut lui fournir la liste des membres de l'association.  
Le comité n'a pas à motiver son éventuel refus.

##### Article 6

L'association répond seule de ses obligations, lesquelles sont garanties par sa fortune sociale uniquement. Les membres n'encourent aucune responsabilité personnelle de ce fait.

## **TITRE III : Ressources de l'association**

---

### Article 7

Les ressources de l'association comprennent :

- a) les cotisations de ses membres, dont le montant et les catégories sont fixés par l'assemblée générale ;
- b) le produit des visites, voyages, conférences et séminaires qu'elle organise ;
- c) le revenu tiré de la publication de livres et autres ouvrages ;
- d) les dons, les legs, les allocations et les subventions.

### Article 8

L'association dispose librement de ses ressources, sauf affectation spéciale imposée par des souscripteurs ou des donateurs.

## **TITRE IV : Organes**

---

### **A. Assemblée générale**

#### Article 9

- 9.1 L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle est seule compétente pour :
- a) adopter les rapports présentés par le comité et les vérificateurs des comptes; elle peut procéder à des votes séparés sur les divers points abordés dans le rapport annuel ;
  - b) donner décharge au comité ;
  - c) élire les membres du comité, les candidats devant se faire connaître au plus tard 48h avant l'assemblée générale, et les vérificateurs des comptes ;
  - d) nommer les membres honoraires ;
  - e) fixer le montant des cotisations ;
  - f) adopter toute modification ou révision des statuts ;
  - g) décider la dissolution de l'association.
- 9.2 Toutes les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents à l'assemblée, sous réserve des articles 24 (modification des statuts) et 25 (dissolution et distribution de la fortune sociale) ci-après.

#### Article 10

- 10.1 Les membres se réunissent en assemblée générale ordinaire une fois par année, pour entendre les rapports du comité et des vérificateurs des comptes.
- 10.2 Les membres se réunissent en assemblée générale extraordinaire, sur la convocation du comité ou à la demande d'au moins un dixième des membres.

#### Article 11

- 11.1 Les membres sont convoqués par écrit, avec indication de l'ordre du jour, aux assemblées générales au moins dix jours avant la date de l'assemblée.
- 11.2 Le comité peut inviter les membres à participer à d'autres réunions (telles que conférences, visites et excursions) par tout autre moyen approprié.
- 11.3 Les membres peuvent prendre connaissance des projets de rapport annuel et de comptes au secrétariat de l'association avant la date de l'assemblée générale ordinaire. Sur demande, les membres peuvent en obtenir la copie.

#### Article 12

L'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

### **B. Comité**

#### Article 13

Le comité est l'organe exécutif de l'association.

Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires de celle-ci.

Il a, en particulier, pour compétences :

- a) de définir la stratégie, l'orientation et la politique générale de l'association ;
- b) d'assumer la gestion de celle-ci et d'accomplir tous les actes se rapportant aux buts de l'association ;

- c) de constituer en son sein un bureau, auquel le comité peut déléguer l'exécution des tâches qui lui incombent, d'en nommer les membres et d'en surveiller l'activité ;
- d) de convoquer l'assemblée générale, d'en rédiger l'ordre du jour, de préavis les propositions soumises à celle-ci, de lui rendre compte de sa gestion et de soumettre à son vote les rapports qu'il lui présente ;
- e) de mettre en vigueur les modifications statutaires et autres décisions de l'assemblée générale ;
- f) d'approuver le budget annuel et toute dépense extraordinaire ;
- g) de donner au bureau les instructions nécessaires ; d'en recevoir et approuver les rapports ;
- h) de ratifier la création de commissions sur proposition du bureau ;
- i) de désigner les membres du comité et les collaborateurs rémunérés de l'association qui sont autorisés à engager celle-ci en signant en son nom et pour son compte, en leur accordant signature collective à deux; les personnes autorisées à signer peuvent se substituer un tiers, par procuration écrite, pour des engagements spécifiques ;
- j) d'engager l'association dans une procédure judiciaire ;
- k) d'une manière générale, de statuer sur toutes les affaires qui n'entrent pas dans la compétence d'un autre organe.

#### Article 14

- 14.1 Le comité de l'association est composé de quinze membres au minimum et de trente-cinq membres au maximum, élus par l'assemblée générale. Le comité est, dans la mesure du possible, constitué de représentants des professions liées aux buts de l'association - tels qu'archéologues, historiens, historiens de l'art, architectes, urbanistes, paysagistes, ingénieurs, entrepreneurs et artisans des métiers du bâtiment, juristes -, du tissu économique et du monde politique et associatif genevois.
- 14.2 Le mandat des membres du comité est d'une année, immédiatement reconductible. En acceptant leur élection, les membres du comité s'engagent à s'impliquer activement dans les activités de l'association.
- 14.3 Font en outre partie, de droit, du comité le président d'honneur et les membres de l'association qui sont membres individuels du comité central de Patrimoine suisse (niveau national).
- 14.4 Les collaborateurs rémunérés de l'association participent aux séances du comité avec voix consultative.
- 14.5 Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.
- 14.6 Le comité peut, en outre, inviter des membres de l'association à participer à ses séances.

#### Article 15

- 15.1 Le comité se réunit, sur convocation du président ou à la demande de 5 de ses membres, aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent, mais au moins 6 fois par an.
- 15.2 Le comité ne peut valablement délibérer qu'à la condition que la majorité de ses membres soit présente.
- 15.3 Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président (ou son remplaçant) a une voix prépondérante. Un procès-verbal est dressé ; il est soumis à l'approbation du comité à sa prochaine séance, puis signé par le président et le secrétaire.
- 15.4 En cas d'urgence, si une séance du comité ne peut être agendée à brève échéance, le bureau peut demander aux membres du comité d'exprimer un vote par écrit (y compris par courriel). Dans un tel cas, pour autant que la majorité des membres du comité ait voté, la réponse ayant recueilli le plus de voix vaut décision du comité.

#### Article 16

Le comité peut s'adjoindre, pour faciliter sa tâche, une ou plusieurs commissions (ou groupes de travail), composées de membres ou de personnes étrangères à l'association, chaque commission étant présidée par un membre du comité.

#### Article 17

- 17.1 Chaque année, le comité rend compte de sa gestion à l'assemblée générale.
- 17.2 Le rapport du comité porte sur la période écoulée entre la précédente assemblée générale ordinaire et la convocation à la prochaine assemblée générale. L'article 21 est réservé.

## **C. Bureau**

### Article 18

Le bureau est composé du président de l'association, d'un ou plusieurs vice-présidents, du trésorier, du secrétaire et des autres membres désignés par le comité sur proposition du président.

### Article 19

Le bureau a les compétences et tâches suivantes :

- a) mise sur pied de sa propre organisation ;
- b) conduite des activités de l'association, en conformité des instructions du comité et des statuts, gestion des affaires courantes et rapports au comité ;
- c) engagement, instruction, surveillance et licenciement des collaborateurs rémunérés de l'association et fixation de leurs conditions d'emploi ;
- d) proposition du projet de budget annuel au comité ;
- e) engagement des dépenses ordinaires et propositions au comité quant aux dépenses extraordinaires ;
- f) établissement du projet de rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé et soumission dudit rapport, avec le bilan et le compte de résultat, au comité ;
- g) élaboration des propositions pour toutes les questions qui sont de la compétence du comité ;
- h) mise en place des commissions et désignation des commissaires (lesquels peuvent être ou non membres de l'association) ; attribution de leur présidence à des membres du comité ; coordination de leur travaux et réception de leurs rapports ;
- i) exécution de toute tâche confiée par le comité.

### Article 20

20.1 Le bureau tient séance aussi souvent que la conduite des affaires de l'association l'exige, mais au moins huit fois par an, sur convocation du président ou à la demande d'un autre de ses membres.

20.2 Les décisions du bureau sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président (ou son remplaçant) a une voix prépondérante. Un procès-verbal est dressé ; il est soumis à l'approbation du bureau à sa prochaine séance, puis signé par le président et le secrétaire.

---

## **TITRE V : Comptes annuels - contrôle**

---

### Article 21

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

### Article 22

Le contrôle des comptes est exercé par un ou deux vérificateurs des comptes élus chaque année par l'assemblée générale.

---

## **TITRE VI : Publications - modifications des statuts - dissolution**

---

### Article 23

Les publications concernant l'association sont faites dans la Feuille d'avis officielle de la République et canton de Genève, sous réserve de l'article 11 ci-dessus.

### Article 24

Toute proposition de modification totale ou partielle des statuts mise à l'ordre du jour ne peut être adoptée en assemblée générale qu'à la majorité des deux tiers au moins des membres présents.

### Article 25

En cas de dissolution, l'actif de l'association est entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération d'impôt. En aucun cas, les biens ne peuvent retourner aux fondateurs physiques ou aux membres de l'association, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

\*\*\*\*\*

*Les présents statuts révisés ont été adoptés par l'Assemblée générale de Patrimoine suisse Genève, le 14 juin 2014.*